



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges payes

Question écrite n° 41605

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème de l'indemnisation des salariés engagés sous contrat à durée indéterminée, qui du fait de la fermeture annuelle de l'entreprise subissent une perte de salaire des lors qu'ils n'ont pas acquis de droits à congés au sein de l'entreprise qui les emploie. La loi fait obligation à l'entreprise de faire l'avance de l'indemnisation aux dits salariés pour la perte de salaire correspondante, à charge pour l'entreprise de se faire rembourser par la direction départementale du travail et de l'emploi compétente. Il apparaît que dans certains cas des avis de rejet de prise en charge peuvent être pris ultérieurement et que dans ces conditions le risque de la perte de créance par l'entreprise concernée n'est pas négligeable. Dans un cas où l'entreprise a fait l'objet d'une indemnisation, il lui a été précisée la mention suivante : « toutefois, il m'appartient de vous informer que compte tenu des difficultés que rencontrent mes services dans l'obtention de crédits de paiement pour cette mesure, il ne m'est pas possible pour le moment de vous préciser à quelle date sera versée l'aide ». Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la conjoncture actuelle, c'est vraiment à l'entreprise de faire l'avance des fonds considérés sans connaître la date précise du remboursement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le problème que posent à certaines entreprises les modalités de paiement du dispositif du chômage partiel pour congés payés. Il évoque le cas d'une entreprise qui, bien qu'ayant fait l'avance de cette allocation à ses salariés conformément à la réglementation, n'a toujours pas été remboursée par les services du ministère du travail et des affaires sociales au motif que ceux-ci n'ont pas suffisamment de crédits pour rembourser en temps voulu. Il lui demande en conséquence si dans cette conjoncture c'est bien l'entreprise qui doit faire l'avance de ces allocations, sans connaître la date de remboursement. L'obligation qu'a l'employeur d'avancer les allocations de chômage partiel résulte, comme une part significative du régime du chômage partiel, de dispositions conventionnelles (article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968), auxquelles l'État apporte son appui, en remboursant partiellement l'allocation d'aide publique. Par ailleurs, les impératifs de la politique de maîtrise des dépenses publiques impliquent de mesurer au plus juste les crédits mis trimestriellement à la disposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toutefois et compte tenu du grand nombre de dossiers en instance, l'administration s'efforce de procéder rapidement à ce remboursement, dans la mesure où les entreprises déposent elles-mêmes dans des délais requis leur dossier justificatif.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41605

Rubrique : Congés et vacances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4073

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1562